

Gouvernement du Québec

### Décret 443-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT le siège du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le siège du Tribunal administratif du Québec est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le siège du Tribunal administratif du Québec dans la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Tribunal administratif du Québec soit situé sur le territoire de la Ville de Québec, au 575, rue Saint-Amable;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29847

Gouvernement du Québec

### Décret 446-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les juges Laurent Cossette et Jean-Charles Brochu juges à la Cour municipale de Québec se trouvent temporairement dans l'incapacité d'entendre, dans des délais raisonnables, les causes portées au rôle de la cour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-98-121 prise le 9 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat, a été nommé juge municipal de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon par le décret 1146-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Ouellet est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1999, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29848

Gouvernement du Québec

### Décret 447-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 6 avril 1998 à Montréal

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, le 6 avril 1998, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration assure la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Montréal le 6 avril 1998;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29849

Gouvernement du Québec

### Décret 448-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 totalisent 6 849 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie présentées en annexe pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 6 849 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	4 625 382 \$	-700 377 \$
Gaz naturel	2 021 518 \$	1 117 345 \$
Produits pétroliers	202 500 \$	-100 000 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	6 849 400 \$	

29804

Gouvernement du Québec

### Décret 449-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec est une personne morale dûment constituée par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Héma-Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ soit accordée à Héma-Québec pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29850